



# Comité de Suivi FEADER Grand Est 2023-2027

## Règlement Intérieur

## Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023.

### **Article 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi FEADER Grand Est pour la période 2023-2027.

Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du Programme FEADER Grand Est 2023 — 2027, déclinaison régionale du Plan Stratégique National France.

### **ARTICLE 2: PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE SUIVI**

Le comité de suivi est présidé par le Président de la Région Grand Est en sa qualité d'Autorité de Gestion régionale du Programme régional FEADER Grand Est.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI**

La composition du comité de suivi est arrêtée par la Région.

La liste de ses membres est définie conformément à l'article 124 du règlement (UE) n° 2115/2021 et à l'article 6 du décret n°2022-1525 et figure en annexe au présent règlement intérieur.

La liste de ces membres sera actualisée en tant que de besoin.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, la présidence du comité de suivi pourra inviter, pour consultation, des personnes ou organismes extérieurs au comité de suivi, en qualité d'experts, afin qu'ils soient entendus pour tout ou partie de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 4 : RÔLE DU COMITÉ RÉGIONAL DE SUIVI**

Le comité de suivi est une instance partenariale large de discussion, d'information et de validation. À cet effet, conformément à l'article 124 du règlement (UE) n° 2115/2021 et à l'article 6 du décret n°2022-1525, il assure le suivi du programme régional FEADER ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité de la mise en œuvre de ce programme.

Conformément au Décret 2022-1525 du 7 décembre 2022, le comité de suivi donne un avis sur la méthode et les critères de sélection des demandes d'aides.

Il rend compte au Comité de suivi national des informations relatives à la mise en œuvre des éléments régionaux du Plan stratégique dans un délai d'un mois après chaque réunion ou consultation écrite.

S'agissant du Programme régional FEADER Grand Est, le Comité de suivi examine :

- a. les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs cibles des éléments régionaux du Plan stratégique national
- b. les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier. Ces mesures, si elles entraînent une modification du Plan Stratégique national ne pourront être définitivement validées que par le Comité de suivi national ;
- c. les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- d. la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI**

### **5.1 Organisation des réunions**

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, en séance plénière à l'initiative du président. Les invitations précisant la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires au comité sont adressés aux membres du comité au moins douze jours calendaires avant la tenue du comité. Les documents à examiner sont transmis par courriel et/ou seront disponibles sur le site dédié aux fonds européens : <https://beeurope.grandest.fr/>.

### **5.2 Décisions**

Les décisions du comité de suivi sont prises selon la règle du consensus de l'ensemble des membres présents à l'issue d'un vote. La présidence constate ces décisions après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des membres du comité. En cas de désaccord du partenariat, l'autorité de gestion régionale arrête la décision pour le programme placé sous sa responsabilité. Chaque membre du comité, quel que soit son nombre de représentants, dispose d'une voix délibérative..

### **5.3 Consultation écrite**

En tant que de besoin, le comité de suivi pourra être consulté par écrit. Les membres du comité de suivi disposent alors d'un délai de douze jours calendaires pour faire parvenir leurs observations sur les documents soumis à la consultation écrite, à compter de la date d'envoi du courrier de consultation. Le délai de consultation pourra le cas échéant être réduit à 5 jours ouvrables dans des cas dûment justifiés. A l'issue de cette consultation, la proposition sera adoptée ou modifiée en fonction de la recevabilité des remarques formulées. Si dans le délai prescrit, le membre consulté n'a pas transmis d'avis formel, celui-ci est réputé favorable. Les observations seront portées à la connaissance de l'ensemble des membres du comité de suivi.

### **5.4 Secrétariat du Comité**

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Région Grand Est (Délégation aux Fonds européens). L'ensemble des documents nécessaires aux travaux du comité de suivi est communiqué par voie dématérialisée, soit par courriel, soit en accédant au site dédié aux fonds européens : <https://beeurope.grandest.fr/>.

Le secrétariat assure la remontée d'information au Comité de suivi national dans un délai d'un mois après chaque réunion ou consultation écrite.

Le projet de compte-rendu de chaque réunion, établi par le secrétariat du comité de suivi, sera communiqué avec les documents du comité suivant. Les observations éventuelles des membres du comité seront transmises au secrétariat avant la tenue du comité suivant qui procédera alors à l'approbation du compte-rendu définitif.

## **ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE DES DECISIONS**

Les décisions sont exécutoires à l'issue de la réunion ou selon le calendrier arrêté en réunion pour les propositions ne nécessitant pas de modification des programmes et/ou l'approbation du Comité de suivi national.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité des programmes. Le présent règlement intérieur peut être modifié à l'initiative des présidents, ou sur demande d'un des membres. Toute modification sera soumise à la validation du comité de suivi.

## **ARTICLE 8 : CONFLITS D'INTERET**

Les membres du comité de suivi sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions.

Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt. Le membre concerné s'abstient alors de participer aux discussions, débats et votes du comité relatif à ces questions.

Si un tel risque existe, le membre du comité de suivi a l'obligation de le signaler à l'autorité de gestion soit au moment de la réception de l'ordre du jour, soit pendant le déroulement de la séance. Il doit transmettre une déclaration de conflit d'intérêts (modèle disponible sur le site <https://beeurope.grandest.fr/>).

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de prendre toutes les dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

## **Article 6 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'AUTORITE DE GESTION VIS-A-VIS DU COMITE**

En vertu de l'124 du règlement (UE) n° 2115/2021 et de l'article 6 du décret n°2022-1525, l'autorité de gestion se doit de soutenir les travaux du comité et notamment en lui transmettant toutes les informations nécessaires afin qu'il exécute ses tâches. L'autorité de gestion assure également le suivi des décisions du comité.

La participation au comité de suivi ne génère aucun droit à l'indemnisation de frais.

Dans le cadre des séances plénières, l'autorité de gestion se réserve le droit de prendre des photographies dans le but d'illustrer la tenue des dites séances. Ces séances se tenant dans un lieu public, il n'y a pas besoin d'obtenir l'autorisation des participants pour les photographier. Seule l'apparition isolée de participants sur une photographie serait constitutive d'une atteinte au droit à l'image de la personne.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE DES TRAVAUX DU COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi assure une information adéquate sur ses travaux. A cette fin, le comité informera régulièrement sur l'état d'avancement des interventions. Les actualités du comité de suivi seront publiées sur le site internet <https://beeurope.grandest.fr/>.